

## **GE\_GERICHTE A/1015/2003 vom 13. August 2003**

GE Cour de justice, 2003-08-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1015\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1015_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1015/2003 du 13 août 2003

IT: GE\_GERICHTE A/1015/2003 del 13 agosto 2003

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

La plaignante ne démontre pas non plus en quoi son intérêt à « éclaircir la question de la co-responsabilité d'une resp. de plusieurs sociétés du groupe U\_\_\_\_\_ portant sur les créances produites » non seulement consisterait, d'une façon plus explicite que l'allégation d'une perspective de retrait ou de réduction de productions propre à améliorer la situation d'autres créanciers, mais encore l'emporterait, de surcroît déjà à ce jour, sur l'intérêt de la société en sursis concordataire, de ses partenaires et de ses créanciers au maintien de la confidentialité de transactions connues du juge du concordat et paraissant de nature à favoriser l'émergence d'une solution globale. Le dossier ne comporte pas d'élément commandant d'admettre que tel serait le cas.

#### **E. 7**

Enfin, la plaignante ne saurait non plus déduire un droit à accéder aux documents considérés d'une simple déclaration d'intention de sa part d' « examiner les éventuelles prétentions en responsabilité contre les organes » de la société en sursis concordataire. Pour que la recherche d'éléments fondant des prétentions en responsabilité contre des organes d'une société en sursis concordataire suffise à justifier l'accès de créanciers à des documents en soi confidentiels, il faut pour le moins que ceux-ci fassent état d'indices sérieux et concrets d'une part de l'existence possible sinon probable de chefs de responsabilité et d'autre part d'un refus du commissaire au sursis de les établir, au mépris des devoirs liés à sa fonction. Or, la plaignante n'a pas même allégué et encore moins démontré que tel serait le cas en l'espèce.

#### **E. 8**

La présente plainte doit donc être rejetée dans la mesure où elle est recevable, sans même que la Commission de créances ne se prononce sur la qualité suffisante ou non de créancière matérielle de la plaignante à l'encontre de la société en sursis concordataire, ou sur une rectification ou une substitution de la qualité de plaignante dans le cadre de la présente procédure (consid. 4). La Commission de créances n'a pas non plus à se prononcer sur les possibilités que la plaignante aurait ou non à un stade ultérieur de la procédure d'être mieux renseignée sur les documents considérés, par exemple durant les vingt jours avant l'assemblée des créanciers qui sera le cas échéant convoquée pour se prononcer sur un projet de concordat. Elle ajoute qu'elle se doit d'être prudente dans l'examen du droit d'accès de prétendus créanciers à des documents versés au dossier du commissaire au sursis, dans la mesure où le juge du concordat, qui a lui une vue globale de la situation de la société en sursis concordataire, peut donner des instructions au commissaire au sursis sur l'étendue de son devoir d'informer les créanciers sur le cours du sursis (art. 195 al. 2 let. c in fine LP ; consid. 2e) et est au surplus compétent notamment pour octroyer et prolonger le

sursis concordataire et se prononcer sur l'homologation du concordat, en entendant s'il y a lieu les créanciers (art. 294 al. 1 et art. 304 al. 3 phr. 2 LP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Rejette, dans la mesure où elle est recevable, la plainte A/1015/2003 formée le 16 juin 2003 par T\_\_\_\_\_ contre le refus du E\_\_\_\_\_ SA de lui donner accès à des conventions conclues le 9 décembre 2002 entre cette dernière et le groupe U\_\_\_\_\_ ainsi qu'aux documents en lien avec ces conventions. Siégeant : Raphaël MARTIN, président ; M. Olivier WEHRLI, juge assesseur ; Mme Valérie CARERA, juge assesseure suppléante. Au nom de la Commission de surveillance : Paola DI DIO Raphaël MARTIN Commise-greffière Le Président La présente décision est communiquée par pli recommandé aux parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.